

LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Cette note de synthèse a pour objet de faire une présentation de la réglementation relative à l'assainissement dans les zones non collectives et au service public qui en découle, communément appelé SPANC. Elle aborde également les conditions dans lesquelles les communes peuvent réaliser des travaux de réhabilitation.

Introduction	1
Les missions du SPANC	2
Le zonage d'assainissement EU / EP	2
Financement du service et mode de tarification	2
Le pouvoir de police du maire	3
Coordination avec le service instructeur du permis de construire	3
Travaux de réhabilitation : maîtrise d'ouvrage et financement	4
Aides financières existantes	5
Annexes	6

INTRODUCTION

L'assainissement individuel ou autonome est par définition une technique de traitement des eaux usées domestiques, avant infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydraulique superficiel, **adaptées à la taille d'une habitation**. Cette technique est adaptée à l'habitat dispersé, évitant ainsi des extensions coûteuses de réseaux de collecte et la concentration des flux polluants dans le milieu naturel.

Parallèlement à ces dispositifs individuels, il existe d'autres dispositifs d'assainissement, qui de part leur taille ne sont plus considérés comme des filières individuelles ; c'est le cas de dispositifs mis en place par un gîte rural, des chambres d'hôtes, un restaurant, un camping ou un établissement agricole ou industriel sous le seuil de la déclaration au titre des installations classées (ICPE).

Ces petites unités non collective de traitement des eaux usées relèvent, selon leur taille ou capacité, de deux **arrêtés de prescriptions techniques générales** :

1° Pour les systèmes d'assainissement \leq à 1,2 kgDBO₅/j ou \leq 20 EH : **arrêté du 07 septembre 2009**, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

2° Pour les systèmes d'assainissement $>$ à 1,2 kgDBO₅/j ou $>$ 20 EH : **arrêté du 22 juin 2007**.

(Dispositions de l'article R.2224-17 du CGCT).

Les modalités d'application technique des assainissements individuels, régis par l'**arrêté du 07 septembre 2009**, modifié, ont été reprises par la **norme AFNOR NF DTU 64.1 d'Août 2013** relative aux dispositifs d'assainissement non collectif, dits autonome.

Un **bon fonctionnement de ces installations nécessite d'être particulièrement vigilant quant aux raccordements**. Ainsi, il ne faut surtout pas raccorder les eaux en provenance des toitures dans une fosse toutes eaux ou dans une fosse septique.

Les articles L.1331-1 à L.1331-11-1 du code de la santé publique, les articles L 2224-7 à 12 et R 2224-6 à 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issus de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et complétée par la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, ont donné aux communes des compétences et des obligations en matière d'assainissement.

Ainsi, il appartient aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes de traitement des eaux usées dans les zones d'assainissement non collectif, et de mettre en place un Service Public de l'Assainissement Non Collectif, (SPANC). Les échéances sont les suivantes :

- ⇒ **obligation d'instaurer le Service Public de l'Assainissement Non Collectif avant fin 2005.**
- ⇒ **obligation de contrôle de tous les dispositifs d'assainissement < 200 EH, en zone ANC avant fin 2012.**
- ⇒ **identification des points noirs, prioritaires en terme de mise en conformité.**

A l'issue du contrôle, le propriétaire se verra remettre une attestation de "conformité" ou de "non conformité" de la part du maire ou de l'EPCI compétent. En cas de non conformité, le propriétaire dispose d'un délai de quatre ans pour remettre aux normes l'installation correspondante à compter de la réception du courrier (Article L.1331-1-1 II du code de la santé publique), sauf en cas d'insalubrité publique nécessitant un délai plus court (L.2212-2 du CGCT : police du maire).

- ⇒ **en cas de non conformité, délais de 4 ans au propriétaire pour mise aux normes, sauf en cas d'insalubrité publique (délai plus court - police du maire).**
- ⇒ **en cas de vente, fournir l'attestation au notaire, obligatoire dès le 1^{er} janvier 2011, et obligation pour l'acheteur de mettre l'installation aux normes en cas de non conformité, dans le délai de un an après la vente (article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation).**

LES MISSIONS DU SPANC

Les missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont fixées par l'article R.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique.

Missions obligatoires :

1a) Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves (analyse sur dossier de l'étude de sol, du plan de masse, descriptif du pré-traitement, du traitement, de la ventilation, de l'exutoire, de l'accessibilité) **en lien avec le service instructeur des permis de construire,**

1b) Contrôle d'exécution du dispositif (sur place "tranchée ouverte" vérification du bon écoulement, des raccordements, de l'accessibilité, de la ventilation, de la qualité des matériaux, de l'existence d'un plan de récolement).

2) Diagnostic des installations existantes.

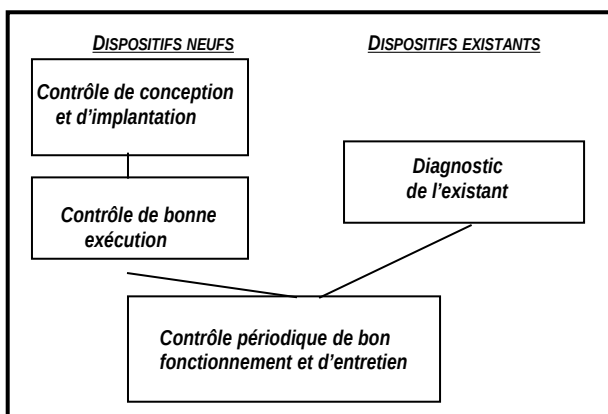
3) Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des installations (vérification de la vidange des boues de la fosse toutes eaux (FTE), du bon écoulement des effluents, du nettoyage des regards, du bac à graisses, du fonctionnement de la ventilation, ...), **selon une périodicité, pour le service, qui ne peut excéder dix ans** : Article L.2224-8 III du CGCT.

Mission optionnelle ou facultative : (soumise à l'accord écrit du propriétaire)

Prestation d'entretien (visite, vidange et nettoyage) que l'usager n'est pas obligé d'accepter.

Réalisation de travaux : à la demande écrite des propriétaires, les communes peuvent procéder aux travaux de réalisation et/ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement.

Les contrôles à réaliser s'articulent donc de la façon suivante :



Règlement de service :

Tout service public à caractère industriel et commercial doit disposer d'un règlement de service (Article L.2224-12 du CGCT)

Ainsi, la collectivité élabore le règlement du service d'assainissement non collectif, définissant les conditions du service, les droits et les devoirs de l'exploitant et de l'abonné, et les relations entre les parties.

LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU/EP

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ont obligation de délimiter :

1° Les zones relevant de l'assainissement collectif,

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC), où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zones sont délimitées après réalisation du document de zonage d'assainissement. Ces documents sont donc opposables au tiers dès leur approbation par délibération du conseil municipal et après enquête publique obligatoire (Article R.2224-8 du CGCT).

Ce zonage doit de temps à autre faire l'objet d'une mise à jour qui peut également se faire lors d'une révision du PLU de la commune, si cette dernière en possède un. **Toute révision du zonage d'assainissement doit être approuvée par une nouvelle enquête publique.**

Le zonage est consultable par tous les administrés de la commune concernée.

Les prescriptions techniques concernant les filières et les dispositifs admis dans les zones d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'un arrêté municipal.

Classer un secteur en zone ANC signifie que toutes les habitations actuelles et futures doivent avoir la possibilité de réaliser un assainissement individuel ou une filière agréée, pour traiter les eaux usées domestiques sans générer de contraintes pour les riverains et le milieu naturel.

Toute demande de permis de construire en zone ANC doit comporter une description du système d'assainissement, faisant l'objet d'un avis du SPANC.

FINANCEMENT DU SERVICE ET MODE DE TARIFICATION

Selon la circulaire du 22 mai 1997 :

"Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux (cf. article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales) et donne lieu à des redevances mises à la charge des usagers exclusivement ;

- le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses (articles L.2224-1 du code général des collectivités territoriales) ;

- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service (article R.2224-19-10 du CGCT) ;

- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;

- la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, a priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, d'amortissement et, éventuellement les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public".

Le financement du SPANC est assuré obligatoirement par des redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, payées par les usagers pour les opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien ou de réhabilitation (article R.2224-19-1 du CGCT).

Par dérogation et après délibération, il est possible de financer le service sur le budget propre de la collectivité dans les 2 cas suivants :

- dans les communes de moins de 3.000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) composés de communes de moins de 3.000 habitants, sans justification particulière pour toutes les dépenses du service ;
- dans les communes d'au moins 3.000 habitants ou les EPCI composés de ces communes, pour des motifs précis (exigences particulières de fonctionnement du service ou risque d'augmentation excessive de la redevance du fait des investissements) et sur un nombre limité d'exercices budgétaires (pas de subvention d'équilibre du fonctionnement du service) (article L.2224-2 du CGCT).

Le choix du tarif de la redevance d'ANC, par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente (article R.2224-19-5 du CGCT), doit respecter le principe d'égalité entre les usagers.

Les différences tarifaires doivent être fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles (prestations différentes ou coûts de revient différents). Aucune différence de tarif ne peut être fondée sur les ressources ou le lieu de résidence des usagers (selon la jurisprudence).

Une tarification au mètre cube consommé ne reflète pas le service rendu qui dépend de la taille de l'installation et non pas de la consommation.

Il est donc proposé aux collectivités de choisir

- un forfait pour le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve
- un forfait pour le contrôle de bonne exécution des travaux
- un forfait pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante
- Et si la compétence optionnelle d'entretien a été prise, un forfait d'entretien et/ou,
- un forfait pour les prestations liées à la réhabilitation.

LE POUVOIR DE POLICE DU MAIRE

Si la compétence en assainissement non collectif peut être transférée à un syndicat ou un EPCI, le pouvoir de police du maire ne peut pas être délégué, sauf dans le cas d'un **EPCI à fiscalité propre** (dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT). Au vu des comptes-rendus de visites réalisées par le "SPANC", **il appartient au maire d'assurer la salubrité publique** en utilisant les pouvoirs que lui confèrent les articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT pour faire cesser une pollution éventuelle.

Police judiciaire

En tant qu'autorité de police judiciaire le maire doit constater ou faire constater les infractions pénales :

- en cas de pollution de l'eau (infraction au Code de l'Environnement) ;
- en cas d'absence d'un dispositif d'assainissement ou de réalisation d'une installation sans respecter les prescriptions techniques en vigueur (infraction au Code de la Construction et de l'Habitation) ou les règles d'urbanisme (infraction au Code de l'Urbanisme) applicables à ce type d'installation ;
- en cas de violation d'un arrêté municipal imposant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif (filères interdites) (infraction au Code de la Santé Publique).

Police administrative

En tant qu'autorité de police administrative le maire peut :

- prendre par arrêté municipal des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour des motifs de salubrité publique (par exemple filères interdites) ;
- faire interrompre par arrêté les travaux de réalisation d'une installation d'assainissement exécutés en infraction aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation ou aux règles du Code de l'Urbanisme ;
- faire cesser toute pollution pour cause d'insalubrité, par arrêté municipal de mise en demeure de mettre aux normes un dispositif d'assainissement (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique) ;
- ordonner, aux frais et risques de l'intéressé, l'exécution d'office des travaux de mise en conformité décidés par le juge pénal à la suite d'une condamnation pénale et non réalisés par le bénéficiaire des travaux.

COORDINATION AVEC LE SERVICE INSTRUCTEUR DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Selon l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme "Le permis de construire ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, **leur assainissement** et l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique".

L'article R.431-9 du code de l'urbanisme précise le contenu du dossier de demande de permis de construire :

"Il indique également, le cas échéant, les modalités selon lesquelles les bâtiments ou ouvrages seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement".

L'instruction de la demande de permis de construire ou d'aménager doit prendre en compte le contrôle technique réalisé par le SPANC, les articles R.431-16 et R.441-6 prévoyant que soit joint à la demande de permis de construire ou d'aménager "Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation".

Pour ce faire, le pétitionnaire établit un dossier technique de réalisation du futur dispositif d'assainissement (avec l'aide d'un bureau d'études ou de son futur installateur) comprenant le descriptif de la filière et une étude de sol éventuelle complétée de l'avis d'un hydrogéologue en cas de réalisation d'un puits d'infiltration. Il le transmet au SPANC pour demande d'avis sur la conception et l'implantation du projet du dispositif d'assainissement envisagé. Le SPANC vérifie si le dossier est complet, et à défaut demande des compléments au pétitionnaire. Le SPANC émet un avis sur le projet (contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation) et le transmet au pétitionnaire.

Le permis de construire dans une zone non raccordée à l'assainissement collectif doit être refusé (article L.421-6 et R.111-2 du Code de l'Urbanisme) dans les cas suivants :

- si la filière envisagée est interdite par le règlement du document d'urbanisme ou par arrêté municipal ou préfectoral ;
- si le projet ne respecte pas « les conditions de réalisation du dispositif d'assainissement » fixées par le règlement du PLU ;
- si l'assainissement des eaux usées domestiques n'est pas assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur (article R.111-8 du code de l'urbanisme) : arrêté du 7 septembre 2009 modifié et DTU 64-1 ;
- si aucun dispositif d'assainissement n'est possible en raison de la configuration des lieux.

Le permis de construire peut être refusé ou soumis à des prescriptions particulières **si le projet**, par la mauvaise conception ou implantation du dispositif d'assainissement, **risque de porter atteinte à la salubrité publique** (article R.111-2 du Code de l'urbanisme).

Le certificat d'urbanisme peut également être refusé si la construction prévue n'est pas raccordable et si le terrain ne se prête manifestement pas à de l'assainissement individuel.

La circulaire du 22 mai 1997 précise à cet effet :

" En cas d'impossibilité manifeste de réaliser un assainissement individuel, par exemple en raison de la taille de la parcelle, de sa topographie ou de son implantation, le certificat d'urbanisme doit être négatif (C.E. 27 mai 1983, Durand, Rec. p. 224). En revanche, la seule absence d'un réseau public d'assainissement ne paraît pas devoir justifier la délivrance d'un certificat d'urbanisme négatif, dès lors qu'il n'existe aucune impossibilité manifeste de réaliser un système d'assainissement individuel sur le terrain. Il est en outre admis qu'un certificat d'urbanisme déclarant un terrain constructible n'interdit pas le refus ultérieur d'un permis de construire sur le fondement de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme (C.E. 28 février 1986, Mme Deydier, req. n° 55071). En toute hypothèse, toute information utile doit être donnée au demandeur dès la délivrance du CU."

TRAVAUX DE RÉHABILITATION : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

La circulaire du 22 mai 1997 précise que :

" En pratique, la réhabilitation des dispositifs existants ne devrait être envisagée que lorsque les principes généraux exposés à l'article R.2224-22 du CGCT et à l'article L.1 du Code de la santé publique ne peuvent être atteints. Le diagnostic des installations existantes sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas cette nécessité et définir une hiérarchie des problèmes constatés."

Si la réhabilitation est nécessaire, elle fera dans tous les cas l'objet d'un suivi par le SPANC selon les dispositions de l'article 3 ou 4 de l'arrêté du 27 avril 2012.

" La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires lié à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations "

Le document établi à l'issue du contrôle, comporte la date de visite sur site et est adressé par la commune au propriétaire de l'installation, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 2012.

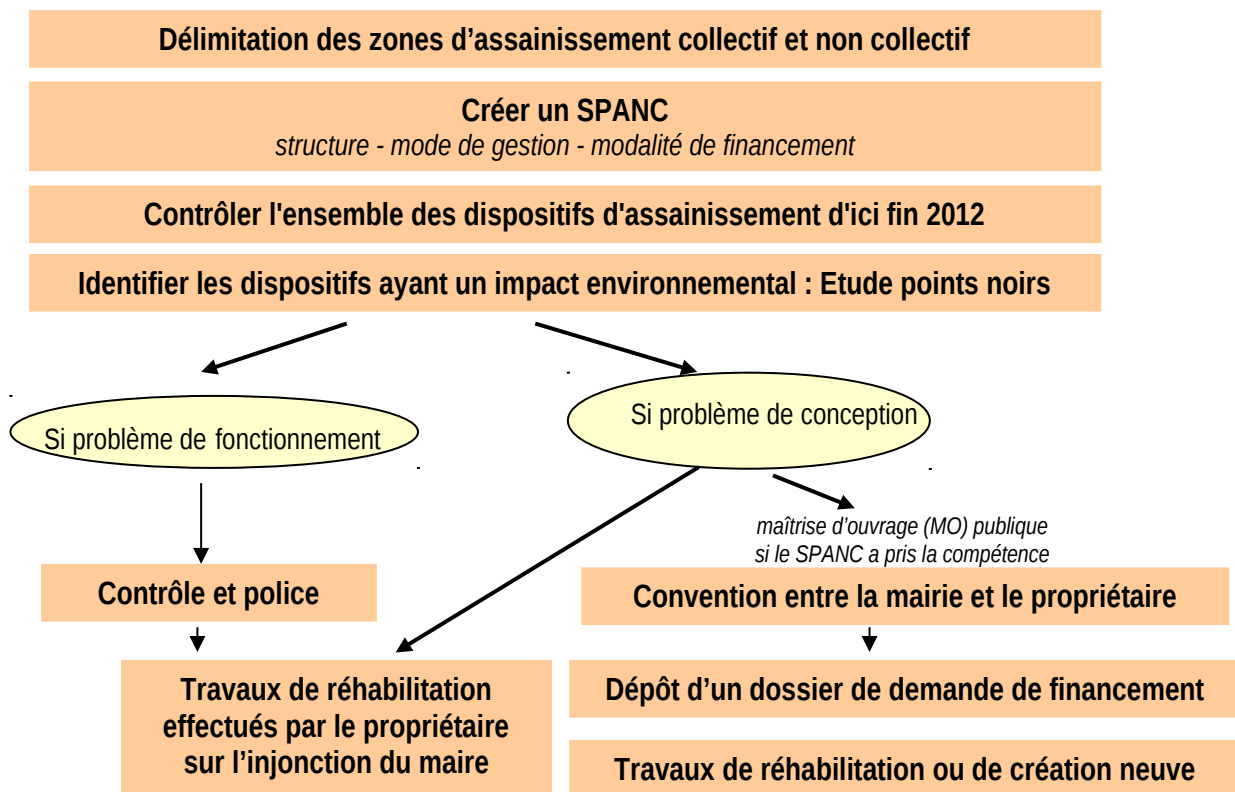
En option, le service public d'assainissement non collectif peut « à la carte », intégrer tout ou partie des missions suivantes (L.2224-8-III du CGCT) :

- entretien,
- travaux de construction (installations neuves),
- travaux de réhabilitations (installations existantes),
- traitement des matières de vidange, au titre des compétences facultatives des communes.

Dans le cas où la collectivité opte pour l'option travaux, et dans le cas où un propriétaire confie ses travaux à la collectivité, le montant de la redevance prendra en compte les éventuelles subventions obtenues et versées à la collectivité par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général.

Les propriétaires qui ne souhaitent pas passer par l'aide de la commune, devront prendre en intégralité les frais liés aux travaux de mise en conformité de leur dispositif d'assainissement, mais pourront toutefois bénéficier des aides distribuées par les agences de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attributions.

En résumé, la démarche préconisée pour le suivi-réhabilitation des anciennes installations est la suivante :



AIDES FINANCIÈRES EXISTANTES

Pour le financement de ces opérations, les Agences de l'Eau peuvent subventionner des particuliers mais pour éviter des frais de gestion (multitude de petits dossiers), elles ont décidé de ne subventionner que des **projets groupés avec maîtrise d'ouvrage collective**, une convention devant être signée entre le propriétaire privé et la collectivité.

Le département a voté en décembre 2012 une fiche d'aide à l'assainissement non collectif, applicable au 1^{er} janvier 2013.
<http://www.puydedome.com> : Page accueil : **Guide des aides**

Les aides prévues pour l'assainissement autonome sont les suivantes :

	Conseil Départemental 63 (Délibération du 20/12/2012)	AE Loire-Bretagne Programme 2013-2018	AE Adour-Garonne Programme 2013-2018
Création d'un SPANC	Taux 25% avec un plafond d'aide de 3.750 €HT par SPANC		
Aide au contrôle du SPANC		Dispositifs neufs ou réhabilités - Contrôle de conception : 100 € - Contrôle de réalisation : 100 € Subvention à 50%	Contrôle de : - Conception/réalisation : 155 € - Contrôle périodique : 23 €
Études diagnostiques "points noirs"	Taux 25% avec un plafond d'aide de 5.000 €HT par commune	Condition d'éligibilité : Etude de zonage validée Subvention à 50%	
Réhabilitation uniquement des installations identifiées "points noirs", sous pilotage du SPANC. Pour des opérations groupées, cela est à l'échelle d'un village ou de la commune entière. L'aide est mobilisable par le SPANC une fois par an sous forme d'un dossier de demande de subvention.	Taux 30%, 15% ou 0%, sous condition du revenu fiscal du foyer intéressé, avec un montant maximum de dépenses de 7.000 €HT par ouvrage à réhabiliter.	Coût plafond de : 8.000 €TTC/installation Subvention à 50%	- Opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique : aide de 4.200 €/logement. - Opération groupée sous maîtrise d'ouvrage privée : aide de 3.500 €/logement, plafonnée au montant des dépenses éligibles.

Pour plus de détails, notamment en ce qui concerne les aides des Agences de l'Eau, se reporter aux modalités de chaque agence, dont les adresses Internet sont :

<http://www.eau-loire-bretagne.fr> : Page d'accueil : **Nos missions - Aides financières** : Les Fiches d'aides.

<http://www.eau-adour-garonne.fr> : Page d'accueil : **Questions fréquentes (FAQ)**, ou

Onglet : "Qui sommes-nous ?" – Les aides, à qui s'adresser ?

ANNEXES

Références utiles

- Code général des collectivités territoriales, notamment L. 2224-8 et L. 2224-10.
- **Arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge de pollution > 1,2 kgDBO₅/j (20EH).**
- **Arrêté du 7 septembre 2009, modifié, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge ≤ 1,2 kgDBO₅/j.**
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges
- Circulaire interministérielle n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.
- Mise en œuvre de l'assainissement individuel : guide pratique, MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT - AGENCES DE L'EAU, 2001.
- Le contrôle et l'entretien des installations d'assainissement non collectif, document technique FNDAE, Hors Série n°13, Octobre 2004 : www.oieau.org/documentation/IMG/pdf/fndaehs13.pdf
- Modalités techniques du contrôle des installations d'assainissement non collectif des habitations individuelles. Etudes sur l'eau n°86, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2002 (*téléchargeable sur les sites des agences de l'eau*).

Contacts pour plus d'information et sites Web

- **Le SATANC :**
service d'assistance technique et animation des SPANC, au Conseil Général du Puy de Dôme, Direction de l'Environnement 04 73 42 71 48
- **Le SATESE Départemental :**
service d'assistance technique et d'aide à la gestion des stations de traitement des eaux usées, au Conseil Départemental du Puy de Dôme, Site de Marmilhat à Lempdes 04 73 98 02 40
- **Aspects réglementaires :**
DDT du Puy de Dôme : Service Eau, Environnement et Forêt, Bureau Police de l'Eau 04 73 42 14 93
- **Aides financières**
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme 04 73 42 71 48
Agence de l'Eau Loire-Bretagne 04 73 17 07 10
Agence de l'Eau Adour Garonne 05 55 17 75 55
- **Portail assainissement collectif :**
<http://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr>
- **Portail assainissement non collectif :**
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>
- **Le RSD (règlement sanitaire départemental) :**
http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr/collectivites/gestion_locale/rsd.php

Lexique

- Equivalent-Habitant (EH) :** représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60g d'oxygène par jour (Article R.2224-6 du CGCT). Cette notion permet de traduire la capacité de traitement d'un dispositif d'assainissement en EH.
Exemple : *Une charge de pollution de 1,2 kgDBO₅/j donne 20 EH (1,2/0,06).*
- Zonage d'assainissement :** étude définissant les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L.2224-10 du CGCT).
- SPANC :** Service Public de l'Assainissement Non Collectif.
- ANC :** Assainissement Non Collectif.
- SPE :** Service Police de l'Eau, dans chaque DDT du département
- EU :** Eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux grises ou ménagères), provenant des WC, Salle d'eau et Cuisine.
- EP :** Eaux pluviales ou météoriques.
- ECPP :** Eaux claires parasites permanentes, soit les eaux des fontaines, de drainage, de sources, de remontées de nappes.
- FTE :** Fosse Toutes Eaux : ouvrage de décantation et de stockage, destiné à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées domestiques et à la rétention des matières solides et des déchets flottants ; d'une capacité minimale de 3 m³ (annexe I de l'arrêté du 07/09/2009), pour un logement comprenant jusqu'à cinq (5) pièces principales, puis augmenté d'au moins 1 m³ par pièce supplémentaire.
- FS :** Fosse Septique : ouvrage réservé uniquement aux eaux vannes (WC), d'une capacité au moins égale à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.